

DECRET N° 93-8 du 21 Janvier 1993

Portant modification des dispositions des Décrets du 11 Septembre 1985 portant Statuts Particuliers des Divers Corps des Personnels de l'Etat et relatives aux primes de qualification et indemnités de spécialisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 76-046 du 19 Février 1976 déterminant les Services Rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 92-036 du 17 Février 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- VU la Loi N° 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- VU le Décret N° 59-222 du 15 Décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- VU le Décret N° 163/PR/MFPT du 26 Mai 1967 portant délégation de certains pouvoirs du Président de la République au Ministre de la Fonction Publique en matière d'Administration des Personnels de l'Etat ;
- VU les Divers Décrets portant Statuts Particuliers des Corps des Personnels de la Fonction Publique ;

SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la
Réforme Administrative ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 Décembre 1992.

DECRETE :

Article 1er.- Les primes de qualification et les indemnités de spécialisation prévues par les différents Statuts Particuliers du 11 Septembre 1985 sont calculées sur la base de l'indice de traitement indiciaire. Elles ne sont pas soumises à retenue pour pension.

Article 2.- Le présent Décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 21 Janvier 1993

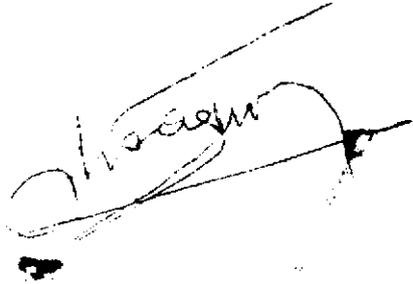
par le Président de la République,
 ² Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,

Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,

Désiré VIEYRA

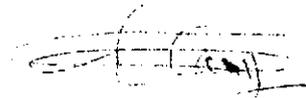
Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON

Ministre intérimaire

Le Ministre de la Fonction
Publique et de la Réforme
Administrative,



Antoine Alabi GBEGAN

Ampliatiions : PR 6 AN 4 CS 2 CC 1 MESGPR 2 MFPRA-MF 8 AUTRES
MINISTERES 18 SGG 4 GCONB 1 DB-DCF-DTCP-DSDV-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3
IGAA 1 DCCT 1 UNB-FASJEP-ENA 3 BN-DAN 2 JORB 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-9 du 21 Janvier 1993

Portant approbation du Contrat de Programme entre l'Etat et l'Office des Postes et Télécommunications.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 91-271 du 17 Décembre 1991 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Culture et des Communications ;
- VU le Décret N° 89-156 du 25 Avril 1989 portant approbation des Statuts de l'Office des Postes et Télécommunications fixant la dotation initiale ;
- SUR Proposition du Ministre de la Culture et des Communications ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 Décembre 1992 ;

D E C R E T E :

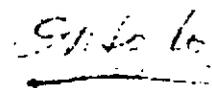
Article 1er. - Est approuvé le Contrat de Programme convenu entre l'Etat et l'Office des Postes et Télécommunications, tel qu'il figure en annexe au présent Décret.

.../...

Article 2.- Le Ministre de la Culture et des Communications, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Décret qui abroge les dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel.

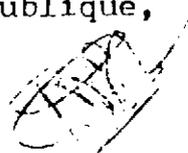
Fait à COTONOU, le 21 Janvier 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



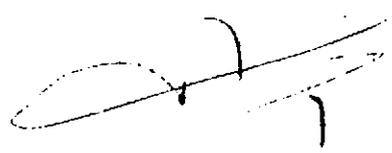
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire
Général à la Présidence de la
République,



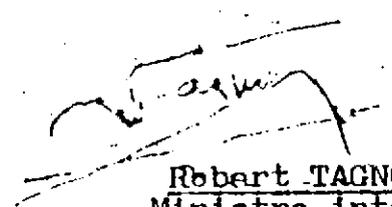
Désiré VIEYRA

Le Ministre de la Culture
et des Communications,



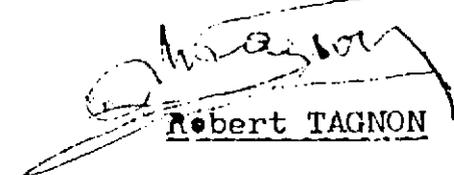
Paulin HOUNTONDI

Le Ministre des Finances,



Robert TAGNON
Ministre intérimaire

Le Ministre du Plan et de
la Restructuration Economique,



Robert TAGNON

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC 1 MESGPR 2 MCC-MF-MPRE 12 AUTRES
MINISTERES 17 SGG 4 GCONB 1 DB-DCP-DTCP-DSDV-DI 15 DPE-DLC-INSAE 3
CGAA 1 DCCT 1 UNB-FASJEP-ENA 3 BN-DAN 2 JORB 1 OPT 2.-

**CONTRAT DE PROGRAMME
ENTRE L'ETAT ET L'OPTB**

	Pages
SOMMAIRE	1 & 2
- EXPOSE DES MOTIFS	3
II - LA SITUATION DE L'OPT A LA FIN DU PREMIER CONTRAT DE PROGRAMME	3 à 6
III - LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	
Titre 1 - Article 1 - Objet et durée du contrat	6
Titre 2 - Mission et stratégie centrale de l'OPT	6
- Article 2 - La mission de l'Office	6
- Article 3 - La stratégie centrale de l'OPT	6
Titre 3 - Les stratégies d'appui	7
- Article 4 - Le développement du chiffre d'affaires dans les différents secteurs	7
- Article 5 - L'amélioration durable du niveau de service	7
- Article 6 - politique active de formation et d'implication des cadres supérieurs et intermédiaires	7
- Article 7 - Renforcement de la situation financière à long terme des deux branches de l'Office	7 & 8
- Article 8 - Etablissement avec l'Etat de relations favorables au redressement du secteur	8
Titre 4 - Engagements de l'OPT	8
- Article 9 - Objectifs relatifs à la poursuite de la réforme institutionnelle	8
- Article 10 - objectifs relatifs à l'amélioration du système de gestion	8
- Article 11 - Objectifs relatifs à la gestion des ressources humaines	8 & 9
- Article 12 - Objectifs relatifs aux relations financières avec l'Etat	9
- Article 13 - Engagements relatifs à la gestion financière	9
- Article 14 - objectifs relatifs à la maîtrise des charges d'exploitation	9 & 10

- Article 15	- Les objectifs de production des télécommunications	10
- Article 16	- Les objectifs commerciaux et de qualité de service des Télécommunications	10 & 11
- Article 17	- Les objectifs commerciaux et de qualité de service de la Poste et des Services financiers	11
- Article 18	- Objectifs financiers et de rentabilité	11
- Article 19	- Objectifs relatifs aux investissements des télécoms	11
Titre 5 - Les engagements de l'Etat		12
- Article 20	- Les engagements en matière institutionnelle	12
- Article 21	- Les engagements en matière financière	12 & 13
Titre 6 - Conditions de suivi du contrat		13
- Article 22	- Compte rendu d'exécution semestriel	13
- Article 23	- Conditions de révision du contrat	13
- Article 24	- Procédures de conciliation et d'arbitrage	13

REPUBLIQUE DU BENIN
OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

**CONTRAT DE PROGRAMME
ENTRE L'ETAT ET L'OPT**

I - EXPOSE DES MOTIFS

L'Office des Postes et Télécommunications du Bénin a entrepris un vaste programme d'investissement, destiné à doter le pays des infrastructures indispensables pour promouvoir un développement économique moderne. Ce programme est réalisé avec l'appui des bailleurs de fonds.

Parallèlement à ce programme d'investissement, l'OPT procède à des réaménagements structurels et organisationnels, nécessaires à l'amélioration de sa gestion qui, pour devenir davantage efficace, doit être plus souple et décentralisée.

Compte tenu de l'importance des objectifs autant que des capitaux investis, l'Etat a été associé à ces opérations, aussi bien en vue de s'assurer de la conformité des résultats avec le programme retenu, que pour apporter son soutien aux dirigeants de l'OPT, à travers les dispositions d'un Contrat de Programme, approuvé par décret N° 89/157 du 02 avril 1989, qui prend en considération les textes existants et notamment, la Loi N° 88/005 du 26 avril 1988, régissant les rapports entre l'Etat et les Offices ou Société d'Etat et les statuts de l'OPT.

Après avoir fait l'objet d'une première révision, approuvée par décret N° 91/133 du 07 juin 1991, ce Contrat est arrivé à son terme en date du 31 décembre 1991.

Conformément aux dispositions générales, l'Etat et l'OPT étaient convenus que ce Contrat de programme pouvait être prolongé au-delà du 31 décembre 1991, par accord entre les parties. Toutefois, en raison de l'évolution constatée depuis trois ans, aussi bien dans l'organisation interne de Office des Postes et Télécommunications que dans les perspectives qui s'ouvrent sur le plan plus global du secteur des Télécommunications et de la Poste, le contexte actuel est sensiblement différent de celui qui prévalait lors de la signature du Contrat de Programme initial. Dans ces conditions, les deux parties ont jugé préférable de rédiger un nouveau Contrat, mieux adapté à la situation actuelle, plutôt que de tenter d'actualiser une Convention qui n'est plus d'actualité.

**II - LA SITUATION DE L'OFFICE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS A LA FIN
DU PREMIER CONTRAT DE PROGRAMME**

a) Au plan institutionnel

La nécessité d'adapter les structures du secteur des Télécommunications et de la Poste à l'évolution de l'environnement est maintenant largement admise au sein de nombreux forums nationaux et internationaux. En effet, avec l'application de nouvelles technologies, l'apparition de nouveaux produits et de nouveaux besoins, de très fortes pressions s'exercent partout dans le monde dans le sens d'une telle adaptation.

Dans le cas du Bénin, comme de la majorité des pays africains, cela se traduit par une transition d'une situation de monopole intégral, où l'activité de l'Office des Postes et Télécommunications, seul opérateur légalement reconnu pouvait être alors considérée comme un simple prolongement de l'activité du Ministère chargé des Postes et Télécommunications, vers une situation à plusieurs opérateurs.

Dans la période à venir, et en raison de la multiplicité des intérêts des différents acteurs du secteur, le Ministère chargé des Postes et Télécommunications devrait jouer un rôle de régulateur et d'arbitre par le biais d'une réglementation applicable à tous les opérateurs tout en exerçant une tutelle appropriée sur les sociétés d'Etat ou semi-publiques opérant dans le secteur

Diverses dispositions légales ont déjà permis d'amorcer et d'organiser cette transition. Ainsi :

- l'application du nouveau statut de l'Office, adopté par Décret du 25 avril 1989, en vertu duquel le Conseil d'Administration a été installé en décembre 1989 et le Directeur général nommé en juillet 1990 ;

- le Décret 88/225 du 02 juin 1988, portant règlement des installations des télécommunications réalisées à l'entreprise et son Arrêté d'application du 16 mai 1989, en vertu duquel un certain nombre d'entreprises ont déjà reçu un agrément d'installateur privé.

Il reste maintenant à concrétiser la réforme institutionnelle dans plusieurs domaines importants :

- en adoptant au niveau de l'Etat une politique directrice claire pour le développement du secteur des postes et du secteur des télécommunications ;

- en précisant le rôle du Ministère en tant que structure chargée d'assurer les fonctions de réglementation du secteur des Télécommunications et de la Poste ;

- en définissant dans le cadre de la tutelle de l'Office des Postes et Télécommunications, les responsabilités respectives des dirigeants de l'OPT (Conseil d'Administration et Directeur général) et du Gouvernement, notamment en matière de fixation des prix et d'attribution des marchés conformément aux statuts de l'Office ;

- en précisant la position à adopter face à la question de la séparation des activités de la Poste et des Télécommunications, ainsi que les conditions de viabilité de chacun des sous-secteurs ;

- en faisant sortir les agents de l'Office des Postes et Télécommunications du statut de la Fonction publique pour permettre l'application d'une Convention d'entreprise régie par le Contrat de travail et négociée avec les représentants du personnel.

b) Au plan de la gestion interne de l'OPT

Depuis la signature du premier contrat et notamment depuis 1990, grâce aux efforts conjugués de l'Etat, des bailleurs de fonds et de l'Office, la situation de l'OPT s'est

notablement améliorée à plusieurs points de vue : situation financière, organisation interne, méthodes de gestion.

- La situation financière

La coupure du compte de liaison OPT-Trésor en juillet 1989, en application du précédent contrat, puis la normalisation, en janvier 1990, du fonctionnement du compte CCP du Trésor, ont créé les conditions de transparence préalables à tout effort d'assainissement financier de l'Office.

Depuis lors, la restructuration financière s'est poursuivie. Elle est aujourd'hui en voie d'achèvement :

- la compensation des dettes et créances croisées antérieures à la rupture du compte de liaison, a permis de transférer la dette postale à l'Etat, d'effectuer le remboursement par le Trésor des prélèvements opérés début 1989 sur la trésorerie de l'OPT, et d'apurer la plus grande partie des dettes de l'OPT à la CAA ;

- les dépôts de l'OPT à la BCB ont été remboursés ou compensés ;

- les avoirs des tiers aux CCP ont été reconstitués, et sont placés dans le système bancaire ; à l'exception de 652 MF appartenant au Trésor, que l'OPT s'est engagé à rendre liquide, en cinq semestrialités d'égal montant à compter du 20 décembre 1992.

Malgré la saturation des équipements téléphoniques, l'OPT a accru de 33 % les recettes des télécommunications qui sont passées de 3,9 milliards en 1989 à 5,2 milliards en 1991, grâce à une plus grande rigueur dans le recouvrement et au privilège que la Loi du 17 septembre 1990 a accordé aux créances de l'OPT.

- L'Office a remboursé à la CNE le solde de la trésorerie figurant dans ses comptes, et la contribution des bailleurs de fonds a permis au FIR de débloquer 73 % des avoirs de la CNE à la BCB ;

- les créances croisées Etat-OPT font désormais apparaître un solde de 160 093 924 F cfa au 31 décembre 1991 en faveur de l'Etat, dont l'apurement sera fait sur les consommations de l'Etat en 1992.

- L'organisation interne

Conformément à l'objectif du premier Contrat de Programme qui visait notamment à séparer la responsabilité de la gestion des deux branches de l'OPT, le nouvel organigramme mis en place en août 1990, confie au Directeur des postes et au Directeur des Télécoms la gestion budgétaire et des ressources humaines. Les comptabilités sont également séparées. Seule la gestion des liquidités, des garages et des bâtiments reste du domaine des services communs.

Le présent Contrat devrait conduire cette restructuration à son terme, en préparant et en faisant approuver les statuts des futurs établissements autonomes, si les choix antérieurs sont confirmés.

- Les méthodes de gestion

Grâce à l'appui d'une assistance technique importante, intervenant dans la plupart des compartiments de la gestion comptable, financière, budgétaire et des ressources humaines, l'OPT a rénové et informatisé ses procédures, qui sont désormais comparables à celles d'une entreprise moderne. L'Office peut ainsi mettre en place un véritable système de gestion par objectifs dans tous les domaines précités.

III - LES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Titre 1 - Objet et durée du Contrat

Article 1 : Le présent Contrat de Programme, conclu entre l'Etat et l'OPT pour la période 1992-1994, a pour objet :

- a) - de définir les engagements réciproques dont le respect par les deux parties permettra à l'Office d'atteindre les objectifs à moyen terme, correspondants à la mission de l'Office, telle qu'elle est définie au titre 2, et
- b) de définir la stratégie que l'Office mettra en oeuvre pour y parvenir.

Titre 2 - Mission et stratégie centrale de l'OPT

Article 2 : La mission de l'Office dans les trois branches d'activité dont l'Etat lui confie la responsabilité, consiste à «assurer au plus grand nombre, avec une garantie suffisante de sécurité, de fiabilité, de rapidité et d'accessibilité, des services universels de télécommunications, de courrier, de services financiers postaux et de collecte d'épargne, à travers une entreprise financièrement équilibrée, reconnue pour la qualité de ses prestations et sa capacité d'adaptation, par l'ensemble de sa clientèle, et notamment par les opérateurs économiques et les gros clients».

Article 3 : La stratégie centrale de l'OPT est déterminée par plusieurs éléments qui conditionnent l'avenir des services confiés à l'Office :

- l'insuffisance grave des équipements techniques de télécommunications et des services financiers postaux ;
- la faiblesse et l'irrégularité de la qualité de service offert à la clientèle dans la plupart des domaines d'activité ;
- les incertitudes résultant de la concurrence sur le développement des activités postales et financières, ainsi que sur le niveau du trafic téléphonique international au départ ;
- la nécessité d'assurer à l'Office un équilibre social durable, favorisant une contribution active des employés et particulièrement des cadres à la mise en oeuvre d'une politique commerciale dynamique et d'une augmentation significative de la productivité du travail et des capitaux.

La stratégie centrale de l'OPT consistera à «poursuivre par une politique active de développement commercial et de fiabilisation de la qualité de service et par une maîtrise satisfaisante des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissements, l'édification d'une structure financière saine et durable, dans la perspective de création fin 1992 de deux établissements économiquement viables respectivement chargés de gérer les télécommunications et les services postaux, financiers et de la collecte de l'épargne».

Titre 3 : Les stratégies d'appui

Plusieurs stratégies d'appui contribueront à la réalisation de l'objectif central.

Article 4 : Le développement du chiffre d'affaires dans les différents secteurs constitue pour l'OPT la première stratégie d'appui. Dans ce but, l'Office réalisera, sans nouveau retard, les investissements de capacité et de modernisation des Télécommunications et du secteur postal et financier, indispensables pour répondre à la demande et améliorer la qualité technique du service. Il s'engagera résolument dans une gestion de caractère commercial, centrée sur le service à la clientèle, consistant à suivre le volume et la nature des besoins des différentes catégories d'utilisateurs, à connaître leurs insatisfactions et leurs attentes, à s'attacher à y répondre efficacement, rapidement, et d'une manière diversifiée. Il portera, notamment, une attention particulière aux usagers importants qui apportent l'essentiel des recettes.

Article 5 : L'amélioration durable du niveau de service constitue la seconde stratégie d'appui. L'Office mettra en place un système d'information nécessaire pour suivre en permanence les indicateurs de la qualité de service offerte aux usagers. Il organisera les structures de contrôle et d'intervention nécessaires pour augmenter la qualité de fiabilité et de rapidité des prestations, et l'attention aux clients dans les trois branches du service.

Article 6 : L'Office engagera une politique active et d'implication des ressources humaines, et notamment des cadres supérieurs et intermédiaires, afin de développer un comportement des techniques centrés sur le service aux clients et la promotion du trafic. Il mettra en oeuvre une gestion par objectifs jusqu'au niveau des chefs de section et d'établissement.

Article 7 : La quatrième stratégie d'appui concerne le renforcement de la situation financière à long terme de chacune des deux branches de l'Office.

Dans le secteur des télécommunications, les investissements engagés, qui permettront de doubler et de moderniser l'offre de service, vont se traduire par des charges financières importantes jusqu'à la fin de la décennie. Pour y faire face, la Direction des Télécommunications limitera strictement ses investissements dans les zones non rentables, optimisera son système tarifaire afin de favoriser l'accroissement du chiffre d'affaires, et améliorera le recouvrement des factures.

Dans le secteur Poste-Services financiers-Caisse d'épargne, l'Office organisera la structure de réseau la moins onéreuse, et centrera son action sur l'accroissement du trafic postal, la relance des mandats et l'augmentation des dépôts gérés par les services parabancaires.

La réduction des dépenses d'exploitation et notamment du volume des effectifs, de la masse salariale, et des dépenses d'exploitation par unité produite, constitue pour les deux branches de l'Office, et notamment pour le secteur postal, un volet important pour consolider la situation financière.

Article 8 : Le cinquième axe stratégique d'appui concerne l'établissement avec l'Etat de relations favorables au redressement du secteur.

L'Office s'efforcera, pendant la période du Contrat, d'aider l'Etat à maîtriser ses dépenses de télécommunications pour en faciliter le règlement par le Trésor. Il s'attachera à fournir à l'Etat toute information utile pour identifier clairement les charges de service public pesant sur les deux secteurs et pour définir les modes de compensation qui devront être appliquées lors de la création des deux entités.

Titre 4 - Les engagements de l'OPT

Article 9 - Objectifs relatifs à la poursuite de la réforme institutionnelle

- a) L'OPT présentera au Ministère de tutelle avant le 31 mars 1993 un projet de décret mettant fin à l'appartenance des agents des PTT à la Fonction publique et le projet de Convention collective approuvée par le Conseil d'Administration et les représentants du personnel de l'OPT.
- b) L'OPT présentera au Ministère de tutelle avant le 1er juillet 1993 une étude sur les conditions de viabilité respectives du sous-secteur des Télécommunications et du sous-secteur de la Poste, proposant les structures et le régime juridique des entités qui devront désormais y opérer.
- c) L'OPT présentera au ministère de tutelle, avant le 1er décembre 1993, un projet de loi sur les Télécommunications et un projet de loi sur la Poste qui définiront le rôle de l'Etat et de l'Office en matière de réglementation et d'exploitation du monopole et détermineront les attributions et conditions d'exercice de la tutelle.

Article 10 - Objectifs relatifs à l'amélioration du système de gestion

- a) L'OPT achèvera la mise en place du système intégré de comptabilité avant le 31 décembre 1992, excepté la gestion des stocks.
- b) L'OPT mettra en place, à compter du 1er janvier 1993, un système interne de gestion par objectifs appuyé sur les tableaux de bord de gestion édités mensuellement.
- c) L'OPT établira un plan stratégique pour le secteur des Postes et pour le secteur des Télécommunications avant le 15 novembre 1992 pour présenter au Conseil d'Administration à l'appui du projet 1993.

Article 11 - Objectifs relatifs à la gestion des ressources humaines

- a) L'OPT n'opérera aucun recrutement, à l'exception de cadres spécialisés en gestion administrative comptable, financière et commerciale, et dans la limite du 1/5 des emplois devenus vacants au cours de l'exercice précédent.
- b) L'OPT déterminera pour la fin 1992, le niveau des effectifs de référence nécessaires pour gérer les Postes et les Télécommunications, en tenant compte de la nécessité d'améliorer la productivité dans les différents secteurs de l'établissement.
- c) Dans le cas où la détermination des effectifs de référence ferait apparaître un excédent d'effectifs, l'Office des Postes et Télécommunications proposera un programme de résorption du personnel excédentaire comportant éventuellement un plan social de réduction des effectifs, en vue d'atteindre les objectifs de référence.

Dans l'hypothèse où un plan social s'avérerait nécessaire, les conditions et le calendrier d'application devront correspondre au volume des crédits qui pourront y être affectés.

d) L'OPT établira pour juillet 1993, des projections d'effectifs à 5 ans pour la Poste, les Télécommunications et les Services communs, en tenant compte de l'évolution de l'activité et des méthodes d'exploitation techniques et commerciales.

e) L'OPT appliquera pendant la période du Contrat le Plan de formation établi en 1991. Il mettra particulièrement l'accent sur l'amélioration de la gestion commerciale et sur la formation et l'implication de l'encadrement à la politique de développement. Il réalisera une moyenne de 5 jours de formation par agent d'encadrement, jusqu'à la fin de 1994.

Article 12 - Objectifs relatifs aux relations financières avec l'Etat

a) Pour faciliter la maîtrise par l'Etat des consommations téléphoniques des abonnés officiels, l'OPT remettra aux Directeurs du Budget et du Trésor :

- chaque bimestre un état récapitulatif des factures téléphoniques par départements ministériels, pour provoquer le mandatement des sommes dues ;
- en juillet l'état récapitulatif des consommations de chaque département pour les six derniers bimestres connus afin de préparer le budget pour l'exercice suivant.

b) L'OPT tiendra à jour un état de ses dettes et créances vis-à-vis de l'Etat et le présentera au Ministre des Finances à la fin de l'exercice pour effectuer les compensations nécessaires à l'apurement des comptes. Entreront dans la compensation pour les créances, les consommations téléphoniques et postales «officielles» non recouvrées au 31 décembre de l'exercice concerné, et pour les dettes, les sommes dues à l'Etat au titre des charges et des emprunts rétrocédés non réglés.

Article 13 - Engagements relatifs à la gestion financière

a) L'OPT préparera les états financiers dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur. Il fournira en annexe les comptes d'exploitation par branches, produits par le système de comptabilité analytique, après partage des charges des Services communs selon le pourcentage fixé (4/5 Télécoms, 1/5 Poste).

b) L'OPT présentera au plus tard le 1er juillet 1993, la première phase d'une étude tarifaire du secteur des Télécoms en vue d'optimiser les ressources de cette branche, à la mise en service des nouveaux équipements ; la deuxième phase sera réalisée fin 1995 pour tenir compte de l'évolution des flux de trafic.

Article 14 - Objectifs relatifs à la maîtrise des charges d'exploitation

a) Conformément aux hypothèses actuelles, l'OPT fera passer le nombre d'agents des Télécoms ligne principale facturée (y compris les 4/5 des effectifs des Services communs) de 100 agents fin 1991 à 78 agents fin 1994, avec les prévisions intermédiaires suivantes:

96 fin 1992

90 fin 1993.

Ces chiffres seront actualisés après l'adoption du programme de résorption des effectifs.

b) Les charges d'exploitation par ligne principale facturée passeront de 212 000 au 31 décembre 1991 à 181 000 au 31 décembre 1994, avec les prévisions intermédiaires suivantes :

323 000 fin 1992

190 000 fin 1993

(Ces dépenses comprennent les comptes 61, 62, 63, 64 - hors quotes-parts, et 65, y compris les 4/5 des charges de Services communs).

c) L'OPT fera passer le nombre de lignes de service et d'exploitation de 1 400 fin 1991 à 1 100 fin 1994 et réduira de 20 % la consommation correspondante pendant la période.

Article 15 - Les objectifs de production des Télécommunications

Le parc des lignes principales téléphoniques et télex facturées passera de 13 850 fin 1991 à 18 200 fin 1994 avec les prévisions intermédiaires suivantes :

13 900 fin 1992

16 700 fin 1993.

Article 16 - Les objectifs commerciaux et de qualité de service des Télécommunications

a) En décembre 1994, 80 % des demandes d'abonnements effectives (ayant donné lieu au règlement préalable de la taxe) seront satisfaites en moins de 15 jours, 99 % en moins d'un mois.

b) Le parc de demandes de raccordement en instance passera de 2 650 au 31 décembre 1991 à 100 au 31 décembre 1994.

c) Le taux de signalisation de dérangements des lignes principales passera de 190% fin 1991 à 50 % fin 1994.

d) La vitesse de relève des dérangements atteindra les objectifs suivants fin 1994 :

Relève en 2 jours 75 %	(50,40 % fin 1991)
Relève en 8 jours 95 %	(91,79 % fin 1991)
Relève en 30 jours 99 %	(98,57 % fin 1991).

e) Le taux de recouvrement des créances privées (hors collectivités locales) atteindra les objectifs suivants, fin 1994 :

4 mois après la fin du bimestre :	90 % (80 % fin 1991)
12 mois après la fin du bimestre :	93 % (88 % fin 1991)
24 mois après la fin du bimestre :	95 % (90 % fin 1991).

f) Le nombre annuel des réclamations par 1 000 abonnés privés facturés, passera de 74 en 1991 à 30 fin 1994.

Article 17 - Les objectifs commerciaux et de qualité de service de la Poste et des Services financiers

- a) Les recettes d'affranchissement provenant du courrier privé (y compris les colis postaux), passeront de 375 000 000 en 1991 à 430 000 000 fin 1994.
- b) Les recettes départ du courrier accéléré passeront de 20 000 000 en 1991 à 45 000 000 en 1994.
- c) La Caisse d'épargne collectera 1 800 MF d'épargne nouvelle au cours de la période du Contrat.
- d) Les Chèques postaux et la Caisse d'épargne fourniront des prestations informatisées à la fin du Contrat.
- e) 95 % du courrier échangé à l'intérieur de Cotonou sera remis le lendemain du dépôt et 95 % du courrier échangé entre Cotonou et les chefs-lieux de département sera distribué au plus tard trois jours après le dépôt. La Poste mettra en place le système d'observation nécessaire pour assurer le suivi avant la fin de 1992.

Article 18 - Objectifs financiers et de rentabilité

	Prévisions			Objectifs 1994
	1991	1992	1993	
a) Marge brute d'auto-financement de l'OPT	2 987	1 897	1 795	1 854
b) Taux de rentabilité des immobilisations (nettes) des télécoms	0,06	0,07	0,08	0,10
c) Ratio d'endettement des Télécoms (endettement sur produits nets)	1,67	1,66	1,99	2,10

Article 19 - Objectifs relatifs aux investissements des Télécoms

L'OPT s'engage à réaliser le plan d'investissement des Télécoms en cours de manière à atteindre les objectifs suivants :

- raccordement des abonnés sur les nouveaux commutateurs de Cotonou-Cadjéhoun et de Cotonou-Jéricho à partir du mois de juin 1993 ;
- raccordement des abonnés sur les nouveaux commutateurs de Cotonou-Ganhi et de Cotonou-Akpakpa à partir du mois de juillet 1993 ;
- raccordement des abonnés de Porto-Novo à partir du mois de mai 1994 ;
- poursuite de la mise en oeuvre du programme de téléphonie rurale.

Titre 5 - Les engagements de l'Etat

Article 20 - Les engagements en matière institutionnelle

- a) L'Etat, dans une déclaration de politique sectorielle du Gouvernement, exposera les principes de la réforme, déterminera la structure envisagée pour le secteur

(étendue du monopole, exploitation confiée à deux entités séparées, rôle du Ministère chargé de la réglementation et de la politique générale du secteur), et indiquera les grandes lignes de son action.

b) Les lois portant réglementation du monopole des Postes et des Télécommunications et organisation de la tutelle seront examinées et approuvées avant le 31 décembre 1993.

c) L'Etat arrêtera les modalités précises de couverture du déficit résultant de l'étude sur la viabilité du sous-secteur de la Poste et du sous-secteur des Télécommunications, ou le cas échéant, de l'application de cette étude.

e) Le décret portant statut particulier du personnel de l'OPT sera abrogé avant le 30 avril 1993, mettant ainsi fin au rattachement à la Fonction publique des agents de l'OPT. Une telle abrogation reste subordonnée aux conditions prévues à l'article 9-a du présent Contrat de Programme et ne peut en aucune manière impliquer une incidence financière à la charge de l'Etat.

Article 21 - Les engagements en matière financière

a) Pendant la durée du Contrat, l'Etat maintiendra le montant des prestations Postes et Télécoms supportées par le Budget national au niveau atteint en 1991, soit 760 MF par an, et n'augmentera pas le nombre des lignes principales de télécommunications (1 400).

b) L'Etat s'engagera à inscrire au Budget national, au titre du remboursement des prestations Poste et Télécoms, au moins 90 % du montant des prestations facturées au cours des 6 derniers bimestres connus au moment de la préparation du budget. Les dépassements sont inscrits au budget de l'année $n + 2$.

c) A la fin de chaque exercice, et au plus tard le 21 janvier de l'année suivante, l'Etat s'engagera à procéder à l'apurement des dettes et créances croisées avec l'OPT, afin de permettre l'arrêt normal des écritures de l'Office. Il s'agit d'une part des sommes non recouvrées au titre des prestations des Postes et Télécommunications facturées aux usagers officiels et, d'autre part, des charges de la dette de l'exercice non réglées par l'OPT à l'Etat.

d) Pour permettre à l'Office d'être plus compétitif tant sur le plan national qu'international, l'Etat l'autorise à fixer, conformément à ses statuts, les tarifs intérieurs et internationaux des prestations classiques et des produits nouveaux dans le cadre de la politique tarifaire telle qu'elle résultera de l'étude tarifaire que l'OPT s'est engagé à réaliser au premier semestre 1993.

Toutefois, l'Office doit rendre compte à l'Etat de sa politique tarifaire à l'occasion des évaluations périodiques de l'exécution du présent contrat de programme.

e) Pour encourager le développement de la monnaie scripturale, l'Etat s'engage à régler une part croissante de ses dettes à ses fournisseurs à travers les chèques postaux.

f) Compte tenu du programme d'investissement et de redressement en cours et compte tenu de la nature sociale d'une partie des prestations fournies par l'OPT, il est convenu, pendant la durée d'exécution du Contrat, que le résultat du secteur des Télécommunications, s'il est positif, servira à la couverture du déficit annuel des services postaux et financiers.

En contrepartie, l'OPT sera exonéré pendant la période d'investissement (horizon 1994) de tout versement relatif à la fiscalité des entreprises, hors la TVA qui sera appliquée aux factures téléphoniques à compter du 1er novembre 1992.

g) Pendant la période du Contrat, l'Etat s'efforcera de ne pas exiger de l'OPT la réalisation d'investissements de service public, dans les zones non rentables au-delà des opérations incluses dans le programme des investissements en cours.

Titre 6 - Conditions de suivi du Contrat

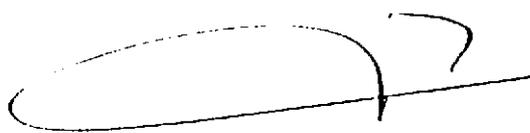
Article 22 : L'OPT établira deux fois par an, au plus tard deux mois après la fin de chaque semestre, un compte-rendu d'exécution détaillé qui sera adressé aux autorités signataires du présent Contrat et aux bailleurs de fonds. Une réunion destinée à l'analyse du compte-rendu, regroupant les autorités ayant participé au Comité de négociation du présent contrat, pourra être convoquée à l'initiative du Ministre chargé de la Poste et des Télécoms.

Article 23 : En cas de non respect des engagements contractuels par l'Office ou par l'Etat, ou si l'OPT n'atteint pas ses objectifs techniques, commerciaux ou financiers, le Ministre chargé des postes et Télécoms pourra demander une révision du Contrat, de sa propre initiative ou à la demande de l'Office ou des autres signataires.

La même procédure sera utilisée, si les conditions économiques, financières ou sociales se modifient dans une proportion mettant en cause l'application du présent Contrat et, obligeant à en réviser les objectifs pour la période restant à courir.

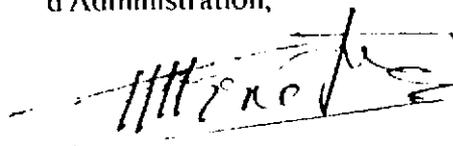
Article 24 : En cas de divergence d'interprétation du présent contrat, le Comité de négociation conciliera les points de vue des deux parties. En cas d'échec de procédure, l'arbitrage du Président de la République sera sollicité.

Fait à Cotonou, le - 4 MAI 1993
Le Ministre chargé des Postes et Télécommunications,


Paulin J. HOUNTONDJI



Le Président du Conseil
d'Administration,


Guy-Laurent HOUETO

Le Directeur Général de l'OPTB,

Le Ministre des Finances,
Paul DOSSOU

Le Ministre du Plan,
Robert TAGNON

Désiré G. ADADJI

